



## Arrêt

n° 303 357 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 22,  
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 11 décembre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 7 juin 2022, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 2 août 2022.

1.2. Le 6 septembre 2023, le requérant a introduit une seconde demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.3. En date du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 12 décembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'Ifcad;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études*

*supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau*

*5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "La formation souhaitée n'a pas de lien avec le parcours antérieur du candidat. Le candidat opte pour une réorientation de son parcours, qu'il ne parvient pas à motiver. Le candidat a entamé depuis l'année 2021 un cycle Licence en biochimie localement et souhaiterait poursuivre un Bachelier 1 en Gestion d'Entreprises en Belgique. Il n'a pas été suffisamment claire sur ses attentes vis-à-vis de la formation souhaitée. Ses réponses aux questions posées sont très superficielles. Il a une connaissance très vague du domaine d'études pour lequel il a postulé et répond difficilement aux questions de base sur la formation. En ce qui concerne ses aspirations professionnelles, il ne les maîtrise pas en profondeur. Il s'est d'ailleurs exprimé vaguement sur les débouchés offerts par la formation. Le projet est inadéquat. "*

*Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 8.4 et 8.5 du Code civil, livre VIII, 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie*

A titre subsidiaire, il relève que l'avis Viabel est un simple résumé d'une interview et ne se base donc sur aucun procès-verbal, reprenant les questions posées ou encore les réponses données, document qui serait relu et signé par lui-même en telle sorte qu'il ne constitue pas une preuve au sens des dispositions du Code civil précitées. Ainsi, l'acte attaqué énoncerait des choses invérifiables, à savoir en quoi il n'aurait pas motivé de manière convaincante le choix des études envisagées, en quoi ne sont-elles pas en lien avec ses études antérieures, en quoi n'aurait-il pas motivé son choix scolaire ou encore son projet professionnel,... ? Il ajoute que toutes les affirmations contestées sont invérifiables à défaut de retranscription intégrale et donc exclusives de toute preuve.

Il constate qu'aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé ou encore signé. Au même titre, les questions posées ou encore les réponses données lors de cette audition ne figurent pas au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier si la partie défenderesse a effectivement posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Il ajoute que « *la nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par Monsieur H. lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve (arrêt 298244) »*

Il prétend avoir bien pris en compte toutes les questions et avoir répondu à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, dans son questionnaire écrit ou encore dans sa lettre de motivation dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Il déclare avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, son inscription par l'école IFCAD afin d'entamer le cursus souhaité. Il estime que « *ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur H. souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux*

*autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur H. d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (inscription scolaire lettre de motivation et questionnaire écrit) le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnait les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».*

Enfin, il ajoute que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » méconnait les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177...). Le choix de Monsieur H. pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant des aspects du moyen unique ainsi circonscrits, et plus particulièrement sur le point intitulé « à titre subsidiaire », l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, en substance, refusé la demande de visa au requérant au motif, d'une part, que les réponses à l'entretien Viabel constituent « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* » et d'autre part, le fait que « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privée ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Concernant ce qui s'apparente au « *premier motif* », la partie défenderesse se fonde à cet égard sur des considérations tenues par Viabel tenant à l'absence de lien entre la formation souhaitée et le parcours antérieur du requérant, au fait que le requérant n'aurait pas été suffisamment clair quant à ses attentes avec la formation souhaitée, au fait que les réponses aux questions posées seraient superficielles, à sa connaissance vague du domaine d'études dans lequel le requérant a postulé, au fait qu'il ne maîtriserait pas ses aspirations professionnelles en profondeur ou encore qu'il se serait exprimé vaguement sur les débouchés qu'offre sa formation, ce qui a amené cet organisme à conclure au caractère inadéquat du projet.

3.3. En termes de requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur l'avis de Viabel dans l'acte attaqué, lequel « *est un simple résumé d'un interview et ne se*

*base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur H., de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code civil, énonçant des choses invérifiables : [...] Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. [...] ». Le requérant ajoute avoir compris et répondu aux questions qui lui ont été posées aussi bien dans sa lettre de motivation que dans le questionnaire écrit de sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le devoir de minutie.*

Pour remettre en cause le bien-fondé et le but du séjour sollicité, l'acte attaqué se fonde uniquement sur l'avis Viabel, qui se présente comme un compte-rendu d'un entretien oral mené avec le requérant, sans toutefois que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle le requérant n'est pas suffisamment clair quant aux attentes vis-à-vis de la formation qu'il souhaite poursuivre, que ses réponses aux questions posées sont superficielles, qu'il a une connaissance vague du domaine d'études et répond difficilement aux questions qui lui sont posées sur sa formation,..., n'est pas vérifiable et n'est dès lors pas établie. La partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que le requérant avait fourni par ailleurs, et notamment dans son « *questionnaire – ASP études* », des réponses précises aux différentes questions posées mais également dans sa lettre de motivation contenue au dossier administratif.

En effet, il ressort notamment de ces documents, que le requérant a expliqué ses études antérieures dans sa lettre de motivation du 4 septembre 2023 et le lien entre ses études antérieures et la formation choisie, à savoir « [...] Ayant obtenu une admission à l'IFCAD en gestion d'entreprise qui entre en droite ligne avec ma formation précédente que je vienne d'écrire, dans la mesure où j'ai étudié la Biochimie qui se réfère sur l'analyse et des recherches réalisées sur des sujets liés à la gestion comme statistique qui intervient dans l'économie et mathématique, montage et pilotage qui entre dans les outils de gestion [...] » mais ajoute, en plus, dans le cadre du questionnaire « *ASP – études* », comme point commun entre les deux formations, « *la recherche et l'analyse qui ont pour but de faire des analyses des informations complexes établir des stratégies et prendre des décisions éclairées pour « asservir ? » le succès et la croissance d'une entreprise* ».

Concernant à ses attentes et motivations quant à la formation envisagée, le requérant a également répondu à ces questions dans le cadre de son questionnaire « *ASP – études* » en précisant que ce qui le motive, quant au choix de ses études est le fait que cela correspond parfaitement à ses aspirations professionnelles, que ce domaine d'études l'a toujours intéressé ainsi que le fait que les débouchés offerts par cette formation sont intéressants.

De même, le requérant a clairement expliqué son projet après ses études, dans son questionnaire « *ASP-études* », rappelant au passage en quoi consiste le programme de la formation qu'il a choisie, en stipulant qu'il souhaite retourner dans son pays après ses études et travailler en entreprise durant dix années avant de créer sa propre structure. Enfin, il précise également les professions qu'il pourrait exercer avec son diplôme et ce qu'il souhaite exercer comme profession suite à sa formation, notamment dans sa lettre de motivation.

Dès lors, sans se prononcer sur le caractère suffisant ou complet des réponses produites par le requérant dans le cadre du questionnaire « *ASP-études* » et dans sa lettre de motivation, le requérant a fourni des réponses aux questions posées par la partie défenderesse suite à son projet d'études en Belgique dans ces documents précités. Or, la partie défenderesse n'a pas pris en compte ces documents mais s'est fondée uniquement sur l'entretien Viabel qui n'est pas présent au dossier administratif et ne permet dès lors pas au Conseil de vérifier les allégations tenues par la partie défenderesse, lui permettant de conclure que les éléments de cet entretien « *constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de a demande et le but du séjour sollicité* ». Ainsi, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a pas motivé sa décision à cet égard.

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse doit toutefois, par la motivation de l'acte attaqué, permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Or, la décision n'est, en l'espèce, ni suffisamment ni adéquatement motivée, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles « [...] des doutes avaient pu être émis quant à la finalité du séjour envisagé par le requérant, l'acte ayant reproduit les passages précis de l'analyse de l'agent viabel. [...] Lesdits constats sont corroborés par la teneur du questionnaire ASP complété et signé par le requérant sans réserve ou observation aucune » ou encore fait référence à l'arrêt n° 283.758 du 24 janvier 2023 sans davantage de précisions quant à son lien avec la situation du requérant. Ces constats et allégations ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra*. Le fait que la partie défenderesse reproduise, soi-disant, des extraits de l'entretien oral de Viabel, ne permet pas de remédier aux griefs formulés par le requérant dans le cadre du recours dès lors que rien ne permet de s'assurer des propos exacts et complets tenus par le requérant, au vu de l'absence de ce document au dossier administratif. Quant au fait que les propos de l'entretien Viabel sont corroborés par le questionnaire « ASP – études », le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait pas mention des propos tenus par le requérant dans ledit questionnaire dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué, pas plus qu'elle ne précise quel élément précis de ce questionnaire appuierait les propos tenus par le requérant durant l'entretien Viabel. Dès lors, ces griefs sont dépourvus de pertinence d'autant plus qu'ils ont été formulés postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

Enfin, s'agissant de ce qui s'apparente au « *second motif* » de l'acte attaqué, et sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, la motivation de l'acte attaqué consiste, tout d'abord, en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant sur cet aspect. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate sur cet aspect.

3.4. Au vu des constats qui précèdent, ces aspects de la requête sont fondés de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à son devoir de minutie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,  
F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.